



ARRÊTÉ

relatif à la dénomination d'un chemin sur le territoire de la commune de Puplinge.

du 15 mai 1984

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la proposition de la commune de Puplinge ;

vu le préavis de la commission cantonale de nomenclature ;

vu le règlement sur la dénomination des artères et la numérotation des bâtiments du 19 février 1975,

ARRÊTÉ

Il est donné le nom de :

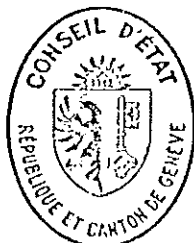
CV-59471- Chemin de Plein-Champs (lieu-dit voisin)

au chemin d'accès desservant un futur lotissement, partant du chemin de Frémis, sans issue.

Cette dénomination entrera en vigueur le 1er septembre 1984.

Communiqué à :

Intérieur	7 ex.
Finances	1 ex.
Police	2 ex.
Travaux	3 ex.
Chancellerie	1 ex.
Sautier	3 ex.
BH	1 ex.



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:

J. Haenni